



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation 31 août 2021 / Date d'affichage : 31 août 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 septembre à vingt heures trente,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de FÈRE CHAMPENOISE, en séance publique, sous la présidence de M. Bernard POIREL, Président.

Monsieur le Président procède à l'appel des délégués.

Étaient présents tous les délégués suivants :

SEGUINIOL A. - SAUVAGE A. - SMEETS Jean-Christophe - MATHELLIE T. - MUSSET O. - RADET C. - RONDEAU P. - MORVAL B. - BOULARD R. - GUYARD B. - JACQUET P. - GORISSE G. - GONCALVES Chantal. - LEPAGE R. - POINSENET S. - FOMPROIX H. - POUCINEAU S. - BOUCHER D. - CAIN Patrick. - EGOT B. - BRETON P. - LE LOROUX F. - BROCCQ D. - POIREL B. - SIMONNET J. - DEBAIRE A. - BARBIER P.

JACOB M. a donné pouvoir à RONDEAU P.
ROUELLE A. a donné pouvoir à MUSSET O.
HERBIN J. a donné pouvoir à FOMPROIX H.
DE ANDRADE M. a donné pouvoir à GORISSE G.
DOC D. a donné pouvoir à DEBAIRE A.
BOGUET D. a donné pouvoir à SIMONNET J.

CAIN Jean-Pierre représenté par SAUVAGE A.
GONCALVES Alain représenté par SMEETS Jean-Christophe

Monsieur SIMONNET J. est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président, annonce l'ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 7 juin 2021
- Présentation et informations sur le projet d'installation d'une Maison France Services à Fère-Champenoise
- Demande de subvention dans le cadre de France Relance : Fonds "Transformation numérique des collectivités territoriales" application IntraMuros
- Bibliothèques : autorisation de demande de subventions pour l'achat de matériel numérique et informatique
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe
- Délibération informative sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines
- Adhésion au contrat d'assurance statutaire

- Approbation des modifications statutaires du syndicat mixte de la Marne moyenne (S3M)
- Autorisation de signature de l'acte de vente des parcelles E861 et E865 situées à Connantray-Vaurefroy à la société EPMU
- Autorisation de signature de la convention de mesures d'accompagnement avec la société EOLE SUD MARNE
- Rapport de gestion de la société SPL XDémat 2020
- Rapports des commissions
- Informations et questions diverses

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte rendu du conseil communautaire du 7 juin 2021. Aucun conseil ne se manifeste. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur Le Président présente le projet de la maison France services. Il rappelle le cahier des charges ainsi que le contenu des différentes réunions de travail avec les services de L'Etat et partenaires potentiels. Il expose également la stratégie de travail en partenariat avec Plurial Novilia pour le montage du dossier.

Monsieur GORISSE explique à son tour l'historique des délibérations prises lors du précédent mandat ainsi que l'intérêt de maintenir des services publics sur le territoire.

Au cours des débats, Monsieur BOULARD décide de quitter la séance (21h05).

Monsieur le Président informe que le conseil communautaire se réunira le 20 septembre prochain pour en délibérer.

<p>202109 47 Demande de subvention dans le cadre de France Relance : Fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales » application Intramuros</p>

La communauté de communes souhaite adhérer à l'application mobile IntraMuros pour développer et sectoriser la communication auprès des usagers. L'objectif est de mutualiser, par convention, avec les petites communes membres pour donner une lisibilité des actions sur le territoire, y compris pour les communes qui n'ont pas de site Internet.

L'application IntraMuros permet d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.

Les administrés reçoivent des alertes directement sur leur smartphone. Ils accèdent au journal de la communauté de communes et des communes membres, aux événements de leur bassin de vie et aux points d'intérêt touristique.

Ils utilisent les services à disposition : l'annuaire, le signalement d'un problème, les sondages, les associations, les écoles, les médiathèques et les commerces.

Le contrat porte sur une durée de 3 ans pour un montant HT de 5760 €.

Considérant l'avis de la commission « tourisme, culture et communication » du 20 mai 2021,

Considérant la proposition de contrat de la société IntraMuros,

Considérant le plan de financement annexé,

Après débat, le conseil communautaire, avec 29 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention, le conseil communautaire

AUTORISE le Président à solliciter une subvention au taux maximum dans le cadre du fonds de transformation numérique des collectivités territoriales pour la mise en place de l'application IntraMuros.

202109 48 Bibliothèques : autorisation de demande de subventions pour l'achat de matériel numérique et informatique

Lors de la réunion du 6 juillet 2021 avec les représentants de la DRAC et du Conseil départemental, il a été convenu d'élargir l'offre et donc le matériel puisque les subventions ne sont renouvelables que tous les 5 ans.

Un devis complémentaire a donc été demandé.

La subvention de la DRAC s'établit sur devis au taux maximum de 50% du montant HT.

La subvention du conseil départemental s'établit sur factures au taux maximum de 20% du montant HT.

Vu la délibération n°202105 36 du 10 mai 2021, sollicitant la subvention auprès du conseil départemental,

Considérant le plan de financement,

Considérant le rapport de Mme Bernadette EGOT, vice-présidente en charge des affaires culturelles,

Après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE le Président à solliciter les subventions auprès du conseil départemental et auprès de la DRAC au taux maximum.

202109 49 Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré à l'unanimité

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'ouvri.er.ère polyvalent.e espaces verts, bâtiments, déchets ménagers, entretien voirie à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 06/09/2021

Art.2 : L'emploi d'ouvri.er.ère polyvalent.e espaces verts, bâtiments, déchets ménagers, entretien voirie relève du ou des grade(s) d' adjoint technique principal 2eme classe.

Art.3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984.

Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel

Art.4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'ouvri.er.ère polyvalent.e espaces verts, bâtiments, déchets ménagers, entretien voirie

Art. 5 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé

Art. 6 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 330 (echelle C1 echelon 1)

Fin des dispositions sur les agents contractuels

Art. 7 : A compter du 06/09/2021 le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : technique

Cadre d'emplois : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal 2ème classe :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 1

Art. 8 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

202109 50 Délibération informative sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines

Le Président informe le conseil communautaire que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Ces lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences)

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent un document de référence pour la GRH de la CCSM.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le président met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Le président DIT que les LDG seront arrêtées par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Marne

Après en avoir été informé, le conseil communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE de l'information sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines

202109 51 Adhésion au contrat d'assurance statutaire

Le Président rappelle que comme l'y autorise l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire une assurance statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Président expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.

- l'application :

- d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
- d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion seront formalisées par la signature d'une convention de gestion.

Ces actions consistent :

- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via le logiciel mis à disposition par l'assureur. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- Vérifier la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle
- Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).)
- Accompagner la collectivité dans la gestion et le pilotage de l'absentéisme des agents par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).

Taux garantis pendant 2 ans

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Oui Non

- Risques garantis : Décès / Accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) / Maternité, Paternité et Adoption / Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- Conditions tarifaires (hors option) : 5.02 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Oui Non

- Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.
- Conditions tarifaires de base (hors option): 1.35 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.

L'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et/ou IRCANTEC,
 - Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).

o Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

202109 52 Approbation des modifications statutaires du syndicat mixte de la Marne moyenne (S3M)

Pour rappeler le contexte, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) est une compétence confiée aux communautés d'agglomération par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République par laquelle le délai de prise de cette compétence à titre obligatoire a été fixé au 1er janvier 2018.

Cette compétence obligatoire codifiée, pour les communautés de communes, à l'article L.5214-16 I 3° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture du territoire pour mettre en œuvre cette compétence et d'avoir un interlocuteur local identifié pour l'Etat. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques définis à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à la gestion permanente des ouvrages hydrauliques et à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

La structuration de la gouvernance locale de la GEMAPI a été organisée dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de bassins versants cohérents.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a lancé courant 2017 une étude relative à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a lancé courant 2017 une étude relative à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. sur l'ensemble du territoire.

Celle-ci a permis de déterminer une structure porteuse avec une gouvernance durable à l'échelle de la Marne moyenne et de ses affluents pour porter la nouvelle compétence : Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) a été créé le 1er juin 2019 par arrêté interdépartemental suite à une procédure de fusion de 7 syndicats de rivière avec extension aux zones blanches. Ce sont 10 EPCI membres soit actuellement 181 communes qui forment cet E.P.C.I. qui comprend près de mille kilomètres de cours d'eau.

Le Syndicat Mixte fermé a été sollicité, lors de sa création, pour des modifications de son périmètre. Les contours n'ont pas pu être ajustés puisque la procédure de fusion initiée ne permettait pas la répartition des communes appartenant à un même syndicat. De plus, il était attendu une décision d'adhésion de la part de la Communauté Urbaine du Grand Reims qui s'est finalement retirée du projet. Enfin, un projet d'une nouvelle structure gemapienne sur le bassin de la Saulx rencontre des difficultés à émerger. Pour permettre la mise en place de cette future structure, le S3M a souhaité opter pour un retrait de ses communes ayant une surface de bassin versant inférieure à 5%. La commune de Montépreux, qui ne possède aucun cours d'eau et détient 0,3% de sa surface sur le bassin versant de la Marne, se retrouve impactée par cette modification statutaire. Aussi, il vous est proposé d'exercer en propre la compétence GEMAPI sur la commune de Montépreux qui est en tête de bassin versant de l'Aube. Cette commune seule n'aura aucun poids dans le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube qui regroupe 481 communes et qui est la structure référente en matière de G.E.M.A.P.I. sur le bassin de l'Aube.

Il est précisé que ces modifications n'apporteront pas de changement à la gouvernance actuellement en place.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la modification du périmètre du S3M.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code,

VU les statuts de la communauté de communes du Sud Marnais,

VU l'arrêté interdépartemental en date du 29 mai 2019 portant création du S3M,

VU la délibération n°2021-17 du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation de ses statuts à compter du 1er janvier 2022

VU l'avis de la Commission Politique de l'eau et espaces naturels du 2 septembre 2021

VU l'avis de la Commission des Affaires générales et Budgétaires du 8 septembre 2021,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 9 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne a consulté l'ensemble de ses membres par courrier en date du 30 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour le retrait des 8 communes du territoire syndical du S3M, à compter du 1er janvier 2022, à savoir :

- Ambrières,
- Hauteville,
- Saignicourt,
- Merlaut,
- Vauclerc,
- Ecollemont,
- Outines,
- Montépreux.

APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé annexé à la présente délibération.

DECIDE d'exercer en propre la compétence GEMAPI pour la commune de Montépreux. Celle-ci est codifiée à l'article L5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération qui la notifiera au Syndicat Mixte de la Marne Moyenne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

202109 53 Autorisation de signature de l'acte de vente des parcelles E861 et E865 situées à Connantray-Vaufroy à la société EPMU

L'entreprise EPMU a sollicité la communauté de communes pour acheter deux parcelles, délaissés de l'ancien camp militaire. Cette extension permet à l'entreprise d'étendre son stockage de produits dangereux à l'intérieur du site, donc sa zone de danger.

Les deux parcelles concernées sont :

- E 861 d'une superficie de 10 048 m²
- E 865 d'une superficie de 6 725 m²

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 7 octobre 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer l'acte notarié avec la société EMPU pour un montant fixé à 5 000 €.

202109 54 Autorisation de signature de la convention de mesures d'accompagnement avec la société EOLE SUD MARNE

Par l'arrêté d'autorisation ICPE n°2015 A 32 IC du 14 avril 2015 et les permis de construire n°051 176 14 D0001, n°051 010 14 D0001, n°051 243 14 D002 et n°051 276 14 D0001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-APC-50-IC, le préfet de la Marne a autorisé la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 30 éoliennes de type Vestas V150 (le « Parc ») dont 30 éoliennes sont situées sur le territoire de la CCSM.

La société construit aujourd'hui les éoliennes en vue de les exploiter.

Le guide ministériel relatif à l'élaboration de études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre prévoit que des mesures d'accompagnement peuvent être prévues quel que soit le niveau d'impact résiduel du projet sur l'environnement. Les mesures prises à ce titre sont volontaires, non obligatoires et n'ont pas vocation de compensation des impacts.

La société s'engage, dans le cadre de la convention, à participer financièrement, à hauteur de 345 484 € HT, à la réalisation de projets d'intérêt public local et en lien avec le développement durable du territoire au titre des mesures d'accompagnement de son parc éolien (création ou restauration de milieux

d'intérêt écologique, opérations de préservation ou de mise en valeur de site écologique ou d'intérêt communautaire... etc).

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer la convention avec la société EOLE SUD MARNE.

202109 55 Rapport de gestion de la société SPL Xdémat

Par délibération du 201206 33 du 11 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil communautaire, après examen, et à l'unanimité, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Président de cette communication.

Rapport des commissions

Informations et questions diverses

La séance est levée à 22h 35.